



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° 2019-03-18-003 du 18 MARS 2019

**portant levée partielle de la suspension d'activité de la société
BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à Bozouls**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers pré-triés, d'un centre de déchets industriels spéciaux et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Bozouls ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 de suspension des activités de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sur son site de Bozouls ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-06-22-002 du 22 juin 2018 portant levée partielle de la suspension d'activité de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à Bozouls ;
- Vu** l'incendie survenu le 1^{er} juillet 2016 sur le bâtiment de tri de DIB situé sur le site concerné à Bozouls ;
- Vu** l'incendie survenu le 10 mai 2017 sur le bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés situé sur ce même site ;
- Vu** le courrier du 30 janvier 2019 de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sollicitant la reprise partielle de l'activité de transit de déchets plastiques agricoles sur son site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er MARS 2019 ;
- Considérant** que les moyens en eau y compris sous pression et de récupération des eaux d'extinction sont disponibles et opérationnels ;
- Considérant** que les mesures de sécurité proposées par la société BRALEY permettent de réduire les risques d'incendie sur les opérations concernées ;
- Considérant** que les mesures proposées par la société BRALEY permettent de limiter les envols ;
- Considérant** que suite à l'arrêt des activités de recyclage des films plastiques agricoles situées dans le département, l'éco-organisme ADIVALOR, qui organise la collecte et le traitement des films plastiques agricoles, a besoin de disposer de solutions pour le transit et le regroupement de ces déchets avant l'expédition vers des exutoires éloignés ;

Considérant que la quantité maximum de déchets plastiques agricoles stockés sur le site sera inférieure à 1 000 m³ ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, aux fins de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 susvisé, après les mots « déchets de bois » les mots suivants sont ajoutés « et des activités de transit et regroupement de déchets plastiques agricoles ».

Article 2 :

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seul le transit et le regroupement de déchets plastiques agricoles est autorisé sur l'aire définie par l'article 4 du présent arrêté. Le transit de tout autre déchet plastique est interdit sur le site ».

Article 3 :

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, après les mots « 3 mètres maximum » il est ajouté le paragraphe suivant :

- « Pour l'activité de transit et regroupement de déchets plastiques agricoles :
 - le stockage est effectué sur une zone imperméabilisée située à plus de 12 mètres de tout autre stockage ou bâtiment,
 - la quantité stockée sur site est inférieure à 1 000 m³ et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3,5 mètres. La surface de stockage est de 288 m² (36 x 8 m) ,
 - la zone de stockage est délimitée sur trois côtés par des murs béton d'une hauteur minimale de 3,2 m,
 - des dispositions sont prises pour éviter tout envol (filets ou dispositifs équivalents) ».

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Bozouls et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Bozouls pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Rodez, le **18 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

